



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 10 - FEVRIER 2015

SOMMAIRE

91-01 Préfecture de l'Essonne

DRCL

Arrêté N °2015034-0003 - Arrêté portant convocation des électeurs pour l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de Boissy le Sec	1
--	---



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2015034-0003

**signé par
le Sous- Préfet d'Etampes**

le 03 Février 2015

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BEFA**

Arrêté portant convocation des électeurs pour
l'élection municipale partielle complémentaire
de la commune de Boissy le Sec



PRÉFET DE L'ESSONNE

SOUS-PREFECTURE D'ETAMPES

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DES ÉLECTIONS ET DU FONCTIONNEMENT
DES ASSEMBLÉES

ARRÊTE

n° 34/15 /SPE/BAT du 03/02/2015
portant convocation des électeurs pour l'élection municipale partielle complémentaire
de la commune de BOISSY-LE-SEC
des 1^{er} et 8 mars 2015

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur,

- VU le code électoral,
- VU le code général des collectivités territoriales (CGCT),
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Ghyslain CHATEL, en qualité de Sous-Préfet de l'arrondissement d'Étampes ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-MCP-049 du 19 décembre 2014, portant délégation de signature à M. Ghyslain CHATEL, Sous-Préfet de l'arrondissement d'Étampes ;
- VU l'arrêt du Conseil d'État (Section du contentieux) en date du 7 janvier 2015 rejetant la requête de Monsieur Alain MEYER et autres par laquelle les requérants ont demandé au Conseil d'État d'annuler le jugement du 27 juin 2014 en tant que, par ce jugement, le Tribunal administratif de Versailles a annulé les opérations électorales du second tour de scrutin qui se sont déroulées le 30 mars 2014 pour l'élection des conseillers municipaux dans la commune de Boissy-le-Sec ;
- VU la notification de l'arrêt du Conseil d'État au Ministère de l'Intérieur ;
- VU le chiffre de la population municipale de la commune de Boissy-le-Sec de 675 habitants au recensement du 1er janvier 2014 ;
- VU l'effectif théorique du conseil municipal de la commune de Boissy-le-Sec qui est composé de 15 membres et la vacance de 10 sièges au sein du conseil municipal de la commune consécutive à l'annulation des opérations électorales du second tour de scrutin ;

Considérant qu'il y a lieu d'organiser des élections municipales partielles complémentaires en vu de compléter le conseil municipal ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L.247 du code électoral, les électeurs sont convoqués pour des élections partielles par arrêté préfectoral et que cet arrêté de convocation est publié dans la commune concernée ;

Sur la proposition du Sous-Préfet d'Étampes.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le régime électoral applicable étant celui des communes de moins de 1000 habitants, l'élection se fera au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours, tel qu'il est défini dans le chapitre II du titre IV du livre 1^{er} du Code électoral.

Les électeurs de la commune de Boissy-le-Sec sont convoqués le dimanche 1^{er} mars 2015 pour procéder à l'élection de dix conseillers municipaux.

Il sera procédé à un second tour de scrutin le dimanche 8 mars 2015, si nécessaire.

Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.

Les suffrages sont décomptés individuellement par candidat et non par liste.

Pour être élu au premier tour de scrutin, le candidat doit recueillir la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Au second tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est élu.

La représentation de la commune de Boissy-le-Sec au sein du conseil communautaire de la communauté de communes de l'Etampois Sud Essonne s'effectuera par désignation dans l'ordre du tableau du conseil municipal.

Article 2 :

Sont appelés à participer aux élections tous les électeurs inscrits sur la liste électorale générale et sur la liste électorale complémentaire dressées dans la commune et arrêtées au 28 février 2015.

Seront également admis à voter les électeurs porteurs soit d'une décision du juge d'instance ordonnant leur inscription à la suite de réclamation formée dans les délais légaux, soit d'un arrêt de la Cour de Cassation annulant un jugement qui aurait prononcé leur radiation.

Article 3 :

Le dépouillement des votes s'effectuera immédiatement après la clôture du scrutin.

Un procès-verbal sera établi en double exemplaire.

Un exemplaire sera conservé à la mairie, l'autre sera adressé à la sous-préfecture d'Étampes, accompagné des pièces qui y sont réglementairement annexées.

Dès l'établissement du procès-verbal, le résultat sera proclamé en public par le président du bureau de vote et affiché en toutes lettres par ses soins dans la salle de vote.

Article 4 :

Le Code électoral fixe, dans ses articles L.255-2 à L.255-5 les modalités de la déclaration de candidature.

La déclaration de candidature est obligatoire pour le premier tour de scrutin.

Les candidats non élus au premier tour sont automatiquement candidats au second tour.

Les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour aurait été inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

Les candidats peuvent se présenter soit de façon isolée, soit de façon groupée.

Chaque candidat, y compris lorsque la candidature est groupée, doit déposer une déclaration individuelle de candidature faite sur l'imprimé réglementaire Cerfa n°14997*01, accompagné des pièces justificatives demandées.

Le retrait de candidature entre les deux tours est impossible.

Les déclarations de candidature devront être déposées, pour le premier comme pour le second tour, dans les formes et conditions prévues par les dispositions du Code électoral auprès de la

Sous-Préfecture d'Étampes,
4, rue Van-Loo
Bâtiment B, salle de réunion – rez-de-chaussée.
91150 ETAMPES,

et conformément au calendrier suivant :

- pour le premier tour : du lundi 9 février 2015 au mercredi 11 février 2015, de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 et le jeudi 12 février 2015, de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.
- pour le second tour : le lundi 2 mars 2015, de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 et le mardi 3 mars 2015 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

Aucun autre mode de déclaration de candidature notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique n'est admis.

Il n'y a pas lieu à déclaration de candidatures pour les sièges de conseiller communautaire dans la mesure où ceux-ci sont automatiquement désignés dans l'ordre du tableau municipal à l'issue de l'élection du maire et des adjoints.

Article 5 :

Sont éligibles au conseil municipal, s'ils sont âgés de dix-huit ans révolus, sauf restriction prévues par la loi, tous les électeurs de la commune et les citoyens inscrits au rôle des contributions directes ou justifiant qu'ils devraient y être inscrits au 1^{er} janvier de l'année de l'élection.

Article 6 :

La campagne électorale pour le premier tour est ouverte le lundi 23 février 2015 à zéro heure et s'achève le samedi 28 février 2015 à minuit.

En cas de second tour, la campagne est ouverte le lundi 2 mars 2015 à zéro heure et est close le samedi 7 mars 2015 à minuit.

Article 7 :

Les candidats disposent d'emplacement d'affichage qui sont attribués sur demande déposée en mairie au plus tard le mercredi précédant chaque tour de scrutin à 12 heures, soit au plus tard

- le mercredi 25 février 2015 à 12 heures pour le premier tour,
- en cas de second tour, le mercredi 4 mars 2015 à 12 heures.

Les emplacements sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes en mairie.

Article 8 :

Les candidats doivent déposer leurs bulletins de vote auprès du maire au plus tard à midi la veille du scrutin soit :

- le samedi 28 février 2015 à 12 heures pour le premier tour,
- en cas de second tour, le samedi 7 mars 2015 à 12 heures.

Les candidats peuvent également les déposer directement dans le bureau de vote le jour de scrutin les 1^{er} et 8 mars 2015.

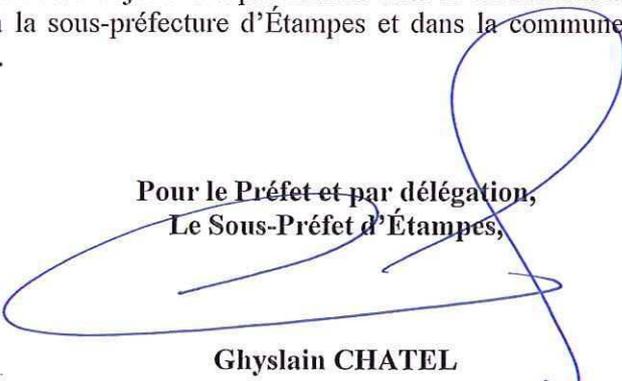
Article 9 :

La date limite de notification à la mairie par les candidats de la liste des assesseurs et délégués est fixée au jeudi 26 février 2015.

Article 10 :

Le Sous-Préfet d'Étampes et le maire suppléant de la commune de Boissy-le-Sec sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture et qui sera affiché à la sous-préfecture d'Étampes et dans la commune de Boissy-le-Sec quinze jours au moins avant l'élection.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet d'Étampes,



Ghyslain CHATEL